

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

*EUPHORBIA SPP.*

1. Le présent document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité\*.
2. La Suisse avait soumis à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007) une proposition visant à amender l'inscription des espèces d'*Euphorbia* à l'Annexe II afin d'en exclure certaines espèces ([proposition CoP14 Prop. 29, http://www.cites.org/fra/cop/14/prop/F14-P29.pdf](http://www.cites.org/fra/cop/14/prop/F14-P29.pdf)). Après discussion durant la session, la proposition avait été retirée. Cependant, la décision 14.131 a été adoptée et aux termes de cette décision, le Comité pour les plantes:
  - a) *analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'Euphorbia (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);*
  - b) *prépare une liste révisée des espèces succulentes d'Euphorbia qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);*
  - c) *prépare, pour examen à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'Euphorbia qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane; et*
  - d) *détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.*
3. Le Comité pour les plantes a travaillé sur cette question à ses 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> sessions et a recommandé des mesures concernant *Euphorbia antisyphilitica* (voir proposition CoP15 Prop. 25); il a demandé que le groupe de travail intersessions établi sur cette question poursuive son travail et fasse rapport au Comité à sa 19<sup>e</sup> session.
4. Le Comité recommande donc que la décision soit maintenue et actualisée, comme indiqué dans l'annexe, afin que ses résultats puissent être soumis à la Conférence des Parties à sa 16<sup>e</sup> session.
5. Le budget pour appliquer cette décision est estimé à 30.000 USD .

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve la recommandation faite par le Comité pour les plantes au point 4 et le projet de décision proposé dans l'annexe. Le Secrétariat approuve aussi le budget demandé au point 5.
- B. Comme mentionné dans le document CoP15 Doc. 55, *Commerce des cactus épiphytes (Cactaceae spp.)*, le Secrétariat propose l'adoption du projet de décision suivant pour traiter conjointement *Euphorbia* spp. et les genres de cactus épiphytes concernés:

Examen d'*Euphorbia* spp. et des cactus épiphytes inscrits à l'Annexe II

### **A l'adresse du Comité pour les plantes**

15.XX Le Comité pour les plantes:

- a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'*Euphorbia* (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I), et des espèces des genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera*;
  - b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'*Euphorbia*, et des espèces des genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera* qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)
  - c) prépare, pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'*Euphorbia* et les espèces des genres *Disocactus*, *Epiphyllum*, *Hatiora*, *Lepismium*, *Pseudorhipsalis*, *Rhipsalis* et *Schlumbergera* qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); ~~qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane~~; et
  - d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.
- C. Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné. Le Secrétariat propose de supprimer les mots "qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane" pour les raisons suivantes:
- a) Si le Comité pour les plantes examine les espèces d'*Euphorbia*, il peut en profiter pour proposer la suppression de celles qui ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II et pas seulement de celles qui apparaissent fréquemment dans le commerce.
  - b) Les mots "qui peuvent facilement être identifiées par le profane" semblent superflus car si ce n'était pas le cas, ces espèces seraient considérées comme des "espèces semblables" et seraient donc maintenues à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention.
- D. Le Secrétariat suggère d'allouer pour l'application de ces projets de décisions le même budget de 30.000 USD que celui demandé au point 5 du présent document, sauf pour les espèces de cactus épiphytes concernés par ce projet de décision. Le budget total pour entreprendre l'examen de tous ces taxons est estimé à 60.000 USD.
- E. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'ajouter les fonds demandés dans la colonne des fonds externes sous l'activité 8 du programme de travail chiffré.
- F. Les commentaires du Secrétariat sur le document CoP15 Doc. 62, *Examen périodique des annexes*, valent aussi pour la question examinée dans le présent document. L'examen des euphorbes et des cactus épiphytes inscrits à l'Annexe II pourrait suivre la procédure énoncée dans l'examen périodique des annexes.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

***Euphorbia spp.***

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

- a) analyse les données du commerce et la conservation des espèces succulentes d'Euphorbia (à l'exception des espèces actuellement inscrites à l'Annexe I);
- b) prépare une liste révisée des espèces succulentes d'Euphorbia qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14);
- c) prépare, pour examen à la ~~15<sup>e</sup>~~ 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, des propositions visant à supprimer de l'Annexe II les espèces d'Euphorbia qui ne remplissent pas les critères définis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), qui font l'objet d'un commerce fréquent et qui peuvent facilement être identifiées par le profane;
- d) détermine le besoin d'un matériel d'identification pour les espèces maintenues à l'Annexe II.